

Arrêt

**n° 37 502 du 25 janvier 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2009 par Nicole X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI loco Me M. NDIKUMASABO, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique mukongo et vous invoquez les faits suivants.

Le 20 février 2008, vous auriez reçu la visite du chef de quartier sur votre lieu de travail, un kiosque où vous vendiez des boissons et de la nourriture. Il vous aurait mise en garde à propos des conversations relatives à la politique qui se tenaient dans votre kiosque.

Le 24 juin 2008, vous auriez été convoquée au commissariat de police. Là, on vous aurait également posé des questions sur ces conversations qui avaient lieu dans votre kiosque. Vous auriez nié savoir quelque chose et vous auriez continué vos activités professionnelles comme avant.

Le 05 octobre 2008, des militaires auraient débarqué dans votre kiosque et ils auraient tout saccagé. Ils vous auraient arrêtée ainsi que cinq autres personnes présentes et deux passants. Vous auriez été emmenée au parquet et placée dans une cellule. Le second jour, vous auriez été transférée dans une autre cellule. Vous n'auriez plus aucune nouvelle des autres personnes arrêtées en même temps que vous. Le quatrième jour, vous vous seriez enfuie grâce à l'intervention de votre oncle et de son ami qui travaillait sur place. Les gardiens chargés de vous faire sortir vous auraient emmenée, à votre demande, chez la mère de votre amie. Vous seriez restée chez elle jusqu'au jour de votre départ. Entre temps vous auriez appris par votre oncle que des policiers venaient à votre recherche à votre kiosque. Votre oncle aurait entrepris diverses démarches pour vous faire quitter le pays.

Vous auriez ainsi quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 08 décembre 2008. Vous seriez arrivée en Belgique, dépourvue de tout document d'identité, le 09 décembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 10 décembre 2008. Vous auriez eu ultérieurement des contacts avec votre soeur.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Interrogée sur vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous invoquez des craintes de mort, d'arrestations sans jugement ou de viol. Vous affirmez plus précisément craindre certaines autorités telles que le Président de la République, trois ministres (le Ministre de la Justice, le Ministre du Travail, le Ministre des Affaires Etrangères), personnes dont vous ignorez le nom et le gouverneur de la ville de Kinshasa, que vous pouvez nommer (audition du 11 février 2009 p. 9). Votre récit ne laisse cependant pas apparaître que vous ayez eu un problème quelconque direct avec ces personnes, ce que vous reconnaissez également mais vous ajoutez avoir peur d'eux car les insultes proférées contre le gouvernement touchaient également leurs services. Force est dès lors de constater que d'emblée vous ne pouvez dire avec précision qui vous craignez dans votre pays d'origine en cas de retour.

Quoi qu'il en soit, vous fondez l'intégralité de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises après avoir été accusée de critiquer le président et le pouvoir en place sur votre lieu de travail.

Toutefois, le caractère lacunaire des informations que vous avez données concernant les éléments déterminants de votre demande ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de vos seules dépositions.

Ainsi, interrogée sur les clients qui constituaient le noyau dur à l'origine des conversations politiques dans votre kiosque, vous déclarez que vous aviez beaucoup de clients, vous pouvez donner le prénom de deux d'entre eux seulement et vous savez qu'ils étaient fonctionnaires (audition du 11 février 2009 pp. 12-13). Dans la mesure où vous affirmez que ce noyau était constitué d'environ sept personnes et qu'il s'agissait de clients réguliers (audition du 11 février 2009 p. 13), il n'est pas crédible que vous ne soyez pas à même de donner plus de précision sur ces personnes qui fréquentaient votre commerce. Cela est d'autant plus vrai que vous auriez déjà eu auparavant deux avertissements relatifs à ces discussions qui se déroulaient sur votre lieu de travail. Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez pas pris la peine de vous renseigner un tant soit peu sur ces personnes.

En outre, vous n'auriez aucune nouvelle des autres personnes arrêtées en même temps que vous et qui étaient à l'origine de vos problèmes et du contenu des conversations tendancieuses dans votre kiosque. Vous n'auriez entrepris aucune démarche afin de vous renseigner au sujet du devenir de ces personnes (audition du 11 février 2009 p. 24).

Vous avez tenté de justifier votre inaction par le fait que ce sont des personnes que vous avez rencontrées là-bas, que vous n'aviez pas leur contact. A la question de savoir si vous n'avez pas tenté d'avoir de leurs nouvelles par d'autres personnes, vous répondez par la négative, arguant que vous étiez la seule à les connaître et que, n'ayant pas leur numéro, vous ne saviez comment faire pour avoir de leurs nouvelles (audition du 11 février 2009 pp. 24-25).

A la question de savoir si vous avez été recherchée après votre évasion ou si encore actuellement vous êtes recherchée, vous invoquez des visites des policiers sur le lieu de votre travail (audition du 11 février 2009 pp. 22, 24). Vous auriez eu ces informations d'une part par votre oncle et d'autre part par votre soeur (audition du 11 février 2009 pp. 22, 24). Votre oncle aurait appris par des gens que les policiers passaient au kiosque et posaient des questions à votre sujet. Interrogée sur ces « gens », vous déclarez que c'étaient des dames puis vous pouvez donner le prénom d'une seule commerçante (audition du 11 février 2009 p. 23).

A la question de savoir si vous avez ou si vous êtes recherchée d'une autre manière que sur votre lieu de travail, vous répondez par la négative et vous justifiez votre réponse par le fait que les policiers ne connaissaient pas votre adresse, l'endroit où vous habitez (audition du 11 février 2009 p. 25). Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir pour quelle raison vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs sur le territoire congolais.

De surcroît, dans la mesure où vous n'auriez jamais eu aucune activité politique, que vous n'auriez jamais été membre d'un parti politique quelconque, le Commissariat général n'est pas convaincu que les autorités puissent vous poursuivre de la sorte et ce, d'autant que les discussions auxquelles vous auriez participé ou auxquelles vous auriez adhéré sont des propos généraux et de notoriété publique sur la gouvernance du pays (audition du 11 février 2009 pp. 12, 20, 26).

En outre, force est de constater que vos propos ne sont pas constants. Vous déclarez d'abord avoir reçu une convocation le 31 mars 2008 pour vous présenter au poste de police le 24 juin 2008 et devant l'étonnement du collaborateur du Commissariat général devant ce laps de temps particulièrement long, vous modifiez vos déclarations en affirmant que vous auriez reçu la convocation le 28 mai 2008 (audition du 11 février 2009 p. 14) De même, interrogée sur le sort du propriétaire du kiosque, vous déclarez d'abord que vous n'avez pas de nouvelles, que vous ne savez pas s'il a eu des problèmes et ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet, vous affirmez vous être renseignée et que ce propriétaire n'a pas eu de problèmes (audition du 11 février 2009 p. 25). Ces divergences renforcent l'absence de crédibilité de vos propos, elles témoignent d'une absence de vécu de ces faits.

Pour le surplus, en ce qui concerne votre voyage entre la République Démocratique du Congo et la Belgique, force est de constater que vous ignorez à quel nom était le document utilisé pour votre voyage. Vous ne pouvez donc dire sous quelle identité vous auriez voyagé (audition du 11 février 2009 p. 7). Etant donné les risques encourus de voyager avec des documents d'emprunt vers l'Europe, étant donné le nombre important de contrôles aux frontières, il est difficilement crédible que vous ne connaissiez pas les détails de l'identité sous laquelle vous auriez voyagé afin de pouvoir fournir, le cas échéant, les réponses adéquates aux autorités qui vous auraient posé la question. Ce dernier point termine de remettre en cause votre récit.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste la pertinence de chacun des griefs relevés par la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, s'attachant principalement à en minimiser la portée ou à les expliquer par un manque de ressource financière ou encore par le contexte prévalant au Congo.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et à titre « encore subsidiaire [sic] », elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que diverses imprécisions, incohérences et invraisemblances entachant les déclarations de la requérante interdisent d'y accorder crédit.

3.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur des points centraux de son récit, notamment sur l'identité des personnes ayant tenus de propos politiques dans son kiosk, sur la nature de ces propos et sur le sort qui leur a été réservé ne permet pas de considérer qu'elle a réellement vécu les faits qu'elle allègue. Dès lors que la requérante déclare n'être engagée dans aucune activité politique, il est en outre impossible comprendre pour quelle raison elle pourrait être perçue comme une menace par ses autorités nationales et partant, être victime de poursuites de l'intensité qu'elle décrit.

3.6 Les moyens développés par la partie requérante dans sa requête ne permettent pas de rétablir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. La partie requérante se borne en effet à apporter des explications factuelles pour justifier chacune des imprécisions relevées par l'acte entreprise mais n'apporte en revanche aucun élément susceptible de palier l'inconsistance générale des propos de la requérante ou d'établir la réalité des faits invoqués.

3.7 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8 Il s'ensuit que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'être exposée à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4 La demande d'annulation

4.1 La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général.

4.2 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours (supra, point 3), le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait par ailleurs valoir « *que la paix n'est pas encore revenue au Congo qu'il y prévaut une situation de guerre, de tensions sociales et politiques très fortes* ». Elle n'étaye pas autrement cette affirmation. Le Conseil estime toutefois qu'il y a lieu d'examiner s'il existe à l'égard de la requérante une crainte de menace grave « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens du paragraphe 2, c de cette disposition.

5.6 A titre préliminaire, il souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008).

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa où vivait la requérante avant son départ, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens précité.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE